

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-277 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR DES MOUVEMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE AU SEIN DE LA MÊME SECTION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa,

Considérant la délibération n°17 du 09 avril 2026 portant adoption du Budget Primitif 2026 autorisant M. Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant la délibération n°8 du 09 juin 2026 approuvant la Décision Modificative n°1 ;

Considérant que par délégation, M. Le maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Section de fonctionnement : un plafond maximal de 2 404 815,26 €
- Section d'investissement : un plafond maximal de 1 214 450,12 €

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits entre les chapitres 21 et 23 sur le budget de la commune, afin de faire face à l'exécution des dépenses d'investissement 2026

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 062-216201780-20260723-DEC26277-AU



Article 1 : D'autoriser les transferts de crédits suivants :

Section d'investissement

Dépenses	
Fonction - Article - Service - Antenne	Montant
845 - 2315 - 52 – OP_VOIRIES	- 150 000,00 €
845 - 2151 - 52 – OP_VOIRIES	150 000,00 €
Total dépenses	0,00 €

Le solde de l'enveloppe de mouvements de crédits autorisés au titre de la fongibilité est ramené à :

- Section de fonctionnement : un plafond maximal de 2 404 815,26 €
- Section d'investissement : un plafond maximal de 1 064 450,12 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ces mouvements de crédits à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune
- Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques du SGC de Bruay-La-Buissière.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
23 juil. 2026

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 062-216201780-20260723-DEC26277-AU



Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission
et de sa publication le **23 JUL. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.